STATISTIQUES

[CHAPITRE 83]

Entrée en vigueur, le 11 juillet 1974



CHAPITRE 83

STATISTIQUES

RC 9 de 1974

SOMMAIRE

- 1. Définitions
- 2. Bureau des Statistiques
- 3. Statisticien en chef
- 4. Comité de la Statistique
- 5. Habilitation6. Collecte de statistiques
- 7. Fonctions du statisticien
- 8. Recensements
- 9. Pouvoirs du statisticien

- 10. Pouvoirs des enquêteurs
- 11. Confidentialité des informations
- 12. Engagement au secret13. Infraction pour divulgation d'information
- 14. Infractions et peines15. Absence de pouvoir d'injonction

Annexe 1: Collecte de statistiques Annexe 2: Engagement du secret

STATISTIQUES

Portant collecte, compilation et publication des statistiques officielles de Vanuatu.

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"Bureau" désigne le Bureau des Statistiques, établi conformément à l'article 2 ;

"enquêteur" désigne tout enquêteur habilité conformément à l'article 5 ;

"Ministre" désigne le Ministre responsable des statistiques ;

"personne" désigne toute personne physique ou groupe de personnes, personnes morales enregistrées ou non ;

"statisticien" désigne le chef du Bureau des Statistiques ;

"statistique" désigne toute information concernant ou annexe à l'un des points énumérés à l'annexe 1 ;

"relevé" désigne tout questionnaire rempli conformément à la présente loi.

2. Bureau des Statistiques

- 1) Il est créé un Bureau officiel des Statistiques du Gouvernement, appelé Bureau des Statistiques.
- 2) Le Bureau constitue une section autonome du Ministère chargé des statistiques.

3. Statisticien en chef

- 1) Le Statisticien en chef, est le chef du Bureau des Statistiques. Ses fonctions, pouvoirs et obligations sont définis par la présente loi.
- 2) Le Statisticien est directement responsable devant le Ministre.
- 3) Il répond du bon fonctionnement du Bureau des Statistiques.
- 4) Il peut, avec l'autorisation du Ministre déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, fonctions et obligations.

4. Comité de la Statistique

Il est créé un Comité de la Statistique dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par arrêté ministériel.

5. Habilitation

- 1) Le statisticien peut par écrit, habiliter toute personne à procéder aux enquêtes prévues par la présente loi.
- 2) Tout pouvoir attribué par la présente loi à un enquêteur l'est également au statisticien.

6. Collecte de statistiques

Le statisticien peut, sous réserve des directives du Ministre, collecter, compiler et publier ou divulguer les statistiques relatives aux rubriques énumérées à l'annexe 1, avec ou sans commentaires.

7. Fonctions du statisticien

Le statisticien:

STATISTIQUES [CHAPITRE 83]

- a) met en place et gère un système intégré et coordonne les statistiques pour Vanuatu ;
- b) conseille le gouvernement sur les problèmes statistiques lorsque le Ministre ou ses représentants lui en font la demande ;
- à la demande du Ministre ou de ses représentants donne des conseils techniques statistiques aux autres services et organismes administratifs ainsi qu'aux institutions non gouvernementales;
- d) fait des recommandations au Comité de la Statistiques sur les programmes et priorités à établir.

8. Recensements

Le statisticien procède ou fait procéder au recensement de la population de Vanuatu, aux moments déterminés par le Ministre et conformément aux dispositions de la loi relative au recensement, Chapitre 71.

9. Pouvoirs du statisticien

Le statisticien peut, dans l'exercice de ses fonctions conformément à la présente loi :

- déterminer les normes statistiques, incluant les concepts, définitions, compétences, méthodes, formulaires, procédures, système de présentation des résultats, à adopter pour l'élaboration de séries statistiques diligentées par le Bureau des Statistiques ou d'autres services du gouvernement;
- b) exiger des autres services du gouvernement de modifier les procédures, formulaires ou de lui donner accès à des archives ou documents de manière à faciliter l'élaboration de ses statistiques ;
- c) publier tous ouvrages essentiellement statistiques.

10. Pouvoirs des enquêteurs

- 1) Un enquêteur peut, au cours d'une collecte de statistiques effectuée dans le cadre des dispositions de cette loi, demander à toute personne tenue au terme de la présente loi ou lorsque l'enquêteur l'estime nécessaire et souhaitable en vue de collecter ces statistiques, de fournir des renseignements. Cette personne doit, de bonne foi et au mieux des connaissances dont elle dispose, compléter les formulaires, élaborer les relevés, répondre aux questions et communiquer tous les renseignements dans les formes et dans les délais raisonnables fixés par l'enquêteur.
- 2) L'enquêteur peut demander ces informations à la personne intéressée par écrit ou verbalement. La demande de renseignements par écrit est expédiée à la dernière adresse connue du destinataire accompagnée d'un avis lui demandant de remplir le formulaire joint et de le retourner dans les conditions et délais raisonnables fixés par l'enquêteur.
- 3) Un enquêteur peut, à toute heure raisonnable et sur présentation de son autorisation, procéder à la visite de tout lieu de travail et y effectuer les enquêtes nécessaires à l'élaboration de séries statistiques.

11. Confidentialité des informations

- 1) Les informations concernant une personne obtenues conformément à la présente loi :
 - a) sont strictement confidentielles et ne doivent pas être divulguées en connaissance de cause par un enquêteur, sauf à un autre enquêteur agissant dans le cadre de la présente loi ;
 - b) les autorités judiciaires, administratives ou autres, comités commissions d'enquêtes, et tout autre organisme ne peuvent en aucun cas en exiger la communication. Il ne sera dérogé à cette règle qu'en cas de poursuite fondée

STATISTIQUES [CHAPITRE 83]

sur une violation de cette loi, lorsque les informations sont révélées à huis clos.

- 2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1), le statisticien peut :
 - a) renvoyer les informations obtenues en vertu de cette loi à la personne qui les lui a fournies ;
 - b) expédier les relevés, documents ou informations obtenues dans le cadre de la présente loi à l'extérieur de Vanuatu pour leur faire subir un traitement informatique ;
 - c) publier ou divulguer de toute autre manière des renseignements relatifs à une personne obtenue :
 - i) soit d'autres services ou organismes publics,
 - ii) soit directement de la personne intéressée à condition qu'elle ne s'y soit pas opposée par écrit en le précisant à l'endroit réservé à cet effet sur le relevé lorsqu'elle l'a rempli ou à tout autre moment.
- Le présent article ne saurait en aucune manière abroger ou affecter les règles écrites ou non relatives à la divulgation des informations, preuves ou documents officiels secrets ou confidentiels. En conséquence, toute personne priée par le statisticien ou un enquêteur de lui fournir une information, une preuve ou un document, peut lui opposer un refus dans tous les cas où un tel refus pourrait également être opposé à l'autorité judiciaire.

12. Engagement au secret

Aux fins d'application de l'article 11, tout enquêteur s'engage, au moment de sa nomination et avant d'entrer en fonction au secret dans les formes prévues à l'annexe 2.

13. Infraction pour divulgation d'information

Quiconque, à l'exception du cas prévu par la présente loi, divulgue en connaissance de cause des informations relatives à une personne obtenues dans le cadre de la présente loi, commet une infraction et s'expose à une amende n'excédant pas 200 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou aux peines à la fois.

14. Infractions et peines

Toute personne qui :

- a) empêche ou fait obstruction à l'exercice d'une obligation légale incombant au statisticien ou à un enquêteur ou de toute fonction imposée ou conférée par la présente loi,
- b) refuse ou néglige de fournir dans les délais prescrits, de bonne foi et au mieux de ses connaissances, les informations requises dans un formulaire déposé ou expédié chez elle de répondre à une question ou à une enquête effectuée auprès d'elle conformément à la présente loi ;
- c) fournit en connaissance de cause ou par négligence de fausses informations dans un relevé, formulaire ou tout autre document ou au cours d'un entretien effectué dans le cadre de la présente loi ;
- d) sans pouvoirs ou raisons légales, détruit, déforme ou abîme tout relevé, formulaire, ou tout autre document contenant des informations recueillies dans le cadre de la présente loi ;
- e) se fait passer pour un enquêteur,

commet une infraction et s'expose à une amende n'excédant pas 100 000 VT ou à une peine de prison n'excédant pas six mois ou aux deux peines à la fois.

STATISTIQUES [CHAPITRE 83]

15. Absence de pouvoir d'injonction

Nonobstant les dispositions de la présente loi, le Statisticien et l'enquêteur ne sauraient avoir la compétence administrative ou le pouvoir d'enjoindre une personne à se conformer à ses obligations imposées par la présente loi.

ANNEXE 1

(articles 1 et 6)

COLLECTE DE STATISTISQUES

Le statisticien est autorisé à obtenir des personnes, telles que définies dans cette loi, soit verbalement, soit par écrit, les informations relatives aux activités industrielles et aux questions démographiques, économiques et sociales suivantes :

- 1. Agriculture, chasse, forêts et pêche.
- 2. Mines et carrières.
- 3. Industrie manufacturière.
- 4. Eau, gaz, électricité.
- Construction.
- 6. Commerce de gros et détail, restaurants et hôtels.
- 7. Transports, entrepôts et communications.
- 8. Finances, assurances, agents immobiliers et agents d'affaires.
- 9. Services publics, sociaux et privés.
- 10. Population, démographie et mouvements migratoires y compris le tourisme.
- 11. Main-d'œuvre, emploi et chômage (y compris salaires, revenus, épargne, horaires de travail et autres conditions d'emploi, conflits du travail, accidents et indemnités).
- 12. Santé.
- 13. Éducation.
- 14. Conditions sociales y compris le logement.
- 15. Propriété foncière.
- 16. Consommation alimentaire et nutrition.
- 17. Commerce extérieur.
- 18. Prix et loyers.
- 19. Revenus et dépenses des agents économiques.
- 20. Balance des paiements.
- 21. Comptabilité nationale.
- 22. Toute autre question déterminée par arrêté ministériel.

Note: Les activités industrielles numérotées ci-dessus de 1 à 9 sont celles dont la liste figure dans la classification industrielle internationale de toutes les activités économiques publiée par les Nations Unies dans le "Statistical Papers, Series M, n° 4, rev. 2 1968". Cette publication offre une description plus détaillée des activités en question.

STATISTIQUES

[CHAPITRE 83]

ANNEXE 2

(article 12)

Engagement au secret, conformément à l'article 12 de la loi relative aux statistiques, Chapitre 83

Je soussigné(e),		
en qualité de		
Nommé en cette	fonction par ou conforméme	nt à la loi relative aux statistiques, Chapitre 83.
	er en connaissance de caus Chapitre 83 sauf exceptions	e aucun renseignement fourni en vertu de la loi relative prévues par cette loi.
Fait à	Le	
		(Signature)
Témoin :		